



FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL
COMMISSION CENTRALE DE L'ARBITRAGE
DIRECTION NATIONALE DES ARBITRES

STATUT DE L'ARBITRAGE

S O M M A I R E

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1	: Préambule	4
Article 1.1	: Définition	4
Article 1.2	: Champ d'application	5
Article 1.3	: Définition des termes et initiales.....	5

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 2	: Instances de l'arbitrage	7
Article 3	: Commission Centrale de l'arbitrage	8
Article 3.1	: Composition	8
Article 3.2	: Attributions et Durée	8
Article 3.3	: Décisions	9
Article 3.4	: Assistance	9
Article 3.5	: Réunions de la CCA	9
Article 3.6	: Représentation	9
Article 4	: Direction Nationale des Arbitres	9
Article 4.1	: Rôle et composition (art.8 règlement des arbitres FIFA)	10
Article 4.1.1	: Membres de la DNA	10
Article 4.1.2	: Attributions de la DNA	10
Article 4.1.3	: Missions administrative et techniques	11
Article 5	: Les instances régionales : rôles et compositions	11
Article 5.1	: les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.)	11
Article 5.2	: Les Directions Régionales de l'arbitrage (DRA)	13
Article 5.3	:	13

TITRE III : LES ARBITRES

Article 6	: Mission des Arbitres	14
Article 6	: Droits et Obligations des Arbitres	14
Article 6.1	: Droits de l'arbitre	14
Article 6.2	: Nomination et renouvellement de la nomination	15
Article 6.3	: Obligations de l'arbitre	16
Article 7	: Les Catégories d'arbitres	17
Article 8	: Désignation des arbitres	18
Article 8.1	: Compétences	18
Article 8.2	: Compatibilité	18
Article 8.3	: Commodité	18
Article 8.4	: Les Modalités de désignation des arbitres	18
Article 9	: Tenue et écusson de l'arbitre	19
Article 10	: Classement, promotion, maintien au poste, suspension et rétrogradation des arbitres	19
Article 10.1	: Modalités de promotion et de passage au grade	20
Article 10.2	: Distinction au sein des arbitres	20
Article 10.3	: Critères généraux	20
Article 10.4	: Critères applicables à chaque catégorie	20
Article 10.5	: Conditions de succès aux différentes épreuves et tests	20
Article 10.6	: maintien au poste, suspension et rétrogradation	20
Article 10.7	: Equivalences pour les arbitres étrangers	20
Article 10.8	: Les arbitres marocains résidant à l'étranger	21
Article 11	: Evaluation des performances des arbitres	21
Article 12	: Contrôle médical	21

TITRE IV : LA FORMATION

Article 13	: Les tests physiques	21
Article 14	: La Formation des Arbitres	22
Article 14.1	: Accès à la formation initiale d'arbitre	22
Article 14.2	: Conditions d'inscription à la formation initiale de base	22
Article 14.3	: Durée de la formation initiale	23
Article 14.4	: Accès à la première catégorie d'arbitre	23
Article 15	: Formation continue et perfectionnement des Arbitres	23
Article 15.1	: Organisation de la formation	23
Article 15.2	: Contenu de la formation	24
Article 15.3	: Intervenants au sein de la formation	24
Article 15.4	: Présence obligatoire des arbitres	24
Article 16	: Contrôle continu des arbitres	25
Article 17	: Limite d'âge des arbitres	25
Article 18	: L'académie nationale d'arbitrage de football de la FRMF (ANAF)	25

TITRE V : PROFESSIONNALISATION DES ARBITRES

Article 19	: Dispositions statutaires spécifiques	28
Article 19.1	: Définition	28
Article 19.2	: Exigences et but	28
Article 19.3	: Mobilité de carrière	29
Article 19.4	: Election au sein du groupe SPR ou PR	29
Article 19.5	: Le statut social de l'arbitre pro et semi-pro	29
Article 19.6	: Droits financiers de l'arbitre SPR ou PR	30
Article 19.7	: Le statut juridique et fiscal	31
Article 19.8	: Précisions importantes à étendue statutaire	31
Article 20	: Dispositions transitoires	31

TITRE VI : ARBITRES ASSISTANTS VIDÉO (AAR – VAR)

Arbitres Assistants vidéo "AAV" (The vidéo assistant referee "VAR")	33
---	----

TITRE VII : DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

Article 21	: Des assesseurs d'arbitres et spécialisés en arbitrage.....	36
------------	--	----

TITRE VIII : SANCTIONS

Article 22	: Pouvoir disciplinaire de la CCA/DNA et des CRA/DRA	36
Article 23	: Typologie des sanctions	36
Article 24	: Information de la CCA	36
Article 25	: Inconciliabilité	37

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26	: Droit à la publicité	37
Article 27	: Réserves techniques	37
Article 28	: Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage	37
Article 29	: Délégation de pouvoirs et attributions	37
Article 30	: Amendements et modifications	38
Article 31	: Entrée en vigueur	38

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Préambule

Le présent statut, inspiré de plusieurs expériences nationales et internationales et enrichi par d'autres modèles adaptés aux spécificités de notre arbitrage, décrit conformément aux directives et aux orientations de la FIFA et de la FRMF, l'organisation et l'administration de l'arbitrage pour l'ensemble des compétitions organisées par la Fédération Royale Marocaine de Football (F.R.M.F.), la Ligue Nationale de Football Professionnel (L.N.F.P.), la Ligue Nationale de Football Amateur (L.N.F.A.), les Ligues Régionales, ou toute commission ou tout groupement reconnu par la F.R.M.F.

Il a aussi pour but de préciser les missions et le fonctionnement des structures de l'arbitrage, ainsi que la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les instances du football.

Le règlement intérieur de l'arbitrage établi par la CCA/DNA est annexé au présent statut et le complète. Toute insuffisance ou contradiction dans les détails ou tout quiproquo ou incompatibilité dans les interprétations entre les deux références, la CCA demeure seule à avoir cette latitude de se prononcer sur le sens idoine applicable. Les actualisations et correctifs nécessaires feront l'objet de circulaires internes.

ARTICLE 1.1 : Définition/Cadre

Ce statut définit aussi la fonction de l'arbitre, ses relations avec les composantes du football, les règles de son recrutement et le cheminement de sa carrière. Il s'applique aux arbitres de football et aux autres spécialistes de l'arbitrage dans l'exercice de leurs fonctions. Dans un but de simplification, le terme « arbitre » est utilisé pour désigner les arbitres, arbitres assistants, arbitres assistants supplémentaires, arbitres assistants vidéo et arbitres assistants vidéo auxiliaires, quatrième arbitre et arbitres assistants de réserve de tout genre. Le masculin générique utilisé par souci de concision, s'applique aux deux sexes, de même que le pluriel peut avoir un sens singulier et vice-versa.

Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Royale Marocaine de Football (F.R.M.F.), la Ligue Nationale de Football Professionnel (L.N.F.P.), la Ligue Nationale de Football Amateur (L.N.F.A.), les Ligues Régionales, ou tout autre groupement ou commission reconnus par la F.R.M.F. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

Le panel dit "spécialistes de l'arbitrage" (Cf RI) concerne tous les techniciens auxiliaires agréés de la CCA et de la DNA tels que :

- Les assesseurs ou, évaluateurs qui agissent dans le cadre du suivi de la régularité des rencontres, l'évaluation des arbitres, le conseil, la prospection et la détection des talents,
- Les formateurs, les instructeurs, et conférenciers qui s'occupent de la formation, de la mise à niveau et le perfectionnement des différents acteurs du corps arbitral de football,
- Les Instructeurs physiques et psychologiques, les coaches, nutritionnistes ou tout autre technicien qui œuvrent directement ou indirectement à améliorer et développer l'arbitrage régional et national.

ARTICLE 1.2 : Champ d'application :

- Tels que promulgué par le Comité Directeur de la FRMF, le présent Statut de l'Arbitrage s'applique intégralement au sein de la FRMF et de toutes les Ligues régionales. Toutefois, ces dernières peuvent adopter à leur niveau des dispositions plus adaptées aux spécificités de chaque région. Mais, en cas de litige, le présent Statut est pris comme base.
- Celui-ci s'applique à l'ensemble des arbitres et spécialistes de l'arbitrage de football officiellement et régulièrement inscrits sur les rôles de la FRMF au titre de la saison sportive en cours.

ARTICLE 1.3 : Définition des termes et initiales

- **Confédération** : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées ;
- **Comité Directeur de la FRMF** : Organe exécutif de la FRMF ;
- **FIFA** : Fédération Internationale de Football Association ;
- **Règlements de la FIFA** : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board (IFAB) ;
- **Liste internationale** : Liste des arbitres internationaux publiée chaque année par la FIFA et valable du 1er janvier au 31 décembre ;
- **Association membre** : Association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA ;
- **Commissaire de match** : Officiel désigné et mandaté par la FRMF pour superviser la bonne organisation d'un match et garantir le respect des règlements et des instructions de la FRMF;

- **Préparateur psychologique** : Personne ne qui apporte un soutien psychologique à l'arbitre pour tout aspect du match ou de son contexte, aidant l'arbitre à se concentrer sur sa tâche et sur son environnement afin qu'il donne le meilleur de lui-même.
- **Arbitre** : Personne ayant pleine autorité pour faire appliquer les Lois du Jeu dans le cadre du match pour lequel il a été désignée. Toute référence aux arbitres dans le présent règlement vaut à la fois pour les hommes et les femmes ainsi que pour les arbitres assistants, les arbitres de Futsal et les arbitres de Beach Soccer ;
- **Assesseur d'arbitres** : Personne (appelée aussi selon les niveaux : assesseur, évaluateur,) qui évalue la performance des arbitres à l'aide d'un système de notation, tout en les aidant à se perfectionner par ses conseils et ses commentaires constructifs ;
- **Commission des arbitres** : Groupe de personnes qui gèrent l'organisation de l'arbitrage par leurs conseils et leur assistance sur toutes les questions relatives à l'arbitrage et aux arbitres.
- **Instructeur d'arbitre** : Personne (appelée aussi selon les niveaux : Formateur, conférencier) donnant des instructions aux arbitres sur le terrain ou en classe, en leur enseignant les techniques d'arbitrage. Toute mention faite des instructeurs d'arbitre dans le présent règlement s'applique également aux instructeurs physiques
- **Contrôle Médical** : Contrôle médicale systématique définie par la Commission centrale médicale, que doivent passer les arbitres au début de chaque saison. Il comprend des examens d'ordre ophtalmologique, cardio-vasculaire et général.
- **Certificat médical** : Attestation délivrée par le médecin à l'arbitre ou candidat arbitre à l'issue d'un contrôle médical réussi de non contre-indication à la pratique sportive, tel que défini par la Commission Centrale Médicale est obligatoire chaque saison ;
- **Tests physiques** : Tous les arbitres sont appelés à subir les tests physiques de la FIFA. Ces tests sont effectués périodiquement, « 3 tests par saison » lors des stages ou regroupements organisés par la Fédération ou les Ligues Régionales ;
- **Nomination** : Acte d'être nommé par l'organe compétent en qualité d'arbitre, d'assesseur d'instructeur et de toute autre fonction pour une saison et/ou dans une catégorie déterminée.
- **Désignation** : Fait d'être appelé par l'organe compétent pour arbitrer ou évaluer ponctuellement une rencontre.

- **RI** : Règlement intérieur de l'arbitrage.
- **CCA** : Commission Centrale de l'arbitrage
- **DNA** : Direction Nationale des Arbitres.
- **Le DNA** : Le Directeur National des arbitres.
- **Le DNAA** : Le Directeur National Adjoint des arbitres.
- **DRA** : Directeur Régional des Arbitres.
- **DRA** : Direction Régionale des Arbitres
- **CRA** : Commission Régionale de l'arbitrage
- **IRA** : Instructeur Régional d'arbitrage.
- **DIA** : Directives pour Instructeurs des Arbitres
- **RC** : Règlement des. Compétitions de la FRMF
- **CCM** : Commission Centrale Médicale
- **CRM** : Commission Régionale Médicale
- **CD** : Comité Directeur

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

En application des dispositions de l'article 3 du Règlement F.I.F.A, du règlement de la gestion de l'arbitrage dans les associations membres, l'organisation, les normes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par la F.R.M.F. et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances.

ARTICLE 2 : Instances de l'arbitrage

Les instances de l'arbitrage de la FRMF sont de quatre catégories classées comme suit :

- a) La Commission Centrale de l'Arbitrage (CCA) ;
- b) La Direction Nationale des Arbitres (DNA) ;
- c) Les Commissions Régionales de l'Arbitrage (CRA) ;
- d) Les Directions régionales des Arbitres (DRA) ;

Chaque instance, à son échelle, a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'arbitrage dans le respect de l'application des règles du jeu, du présent statut et des règlements de la F.R.M.F.

ARTICLE 3 : La Commission Centrale de l'arbitrage (CCA)

L'organisation de l'arbitrage et sa gestion sont confiées, sous l'autorité de la FRMF, à la Commission Centrale de l'Arbitrage (C.C.A)

Commission permanente de la fédération, elle est constituée en application des articles 13, al. 1 des Statuts de la FIFA et 40 des statuts de la F.R.M.F.

La commission des arbitres doit faire partie intégrante de l'association membre. L'organisation, les ormes et le développement de l'arbitrage doivent être contrôlés exclusivement par l'association membre et ne peuvent en aucun cas être supervisés ni contrôlés par d'autres instances telles que les ligues, les syndicats ou le gouvernement (y compris le parlement et toute autre autorité étatique).

Article 3.1 : Composition

La Commission Centrale de l'arbitrage est composée de quatre membres suivants nommés :

- Le CD doit désigner en son sein un membre pour présider la commission des arbitres.
- Trois membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Centrale de l'arbitrage,

Cette composition est approuvée dans son ensemble par le Comité Directeur de la F.R.M.F

Article 3.2 : Attributions et durée

La Commission Centrale de l'arbitrage est notamment compétente pour :

Les fonctions de la commission des arbitres sont définies par le comité exécutif de l'association membre et sont principalement les suivantes :

- a) Préparer la stratégie de la fédération en ce qui concerne le domaine de l'arbitrage ;
- b) Classer les arbitres dans chaque catégorie d'après leurs performances lors d'une sélection de matches, puis proposer leur placement, leur promotion ou leur rétrogradation dans les catégories correspondantes ;
- c) Désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par l'association membre ou pour tout autre tournoi, sur demande ;
- d) Nommer des candidats à la Liste internationale des arbitres éligibles pour les matches internationaux selon le Règlement concernant l'inscription des arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal et de Beach soccer internationaux de la FIFA;
- e) Approuver des méthodes d'arbitrage standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu ;

- f) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres ;
- g) Approuver les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres ; g) approuver le règlement administratif de l'arbitrage ;

La Commission Centrale de l'arbitrage est désignée pour une durée identique au mandat de son président, membre du Comité Directeur de la FRMF. En cas de vacance en son sein, une nomination d'un remplaçant se fait par le Président jusqu'au terme de la période réglementaire de fonction.

ARTICLE 3.3 : Décisions

Les décisions de la Commission Centrale de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 3.4 : Assistance

Elle est assistée dans ses missions par :

- La Direction Nationale des Arbitres,
- Les Commissions Régionales de l'Arbitrage.

ARTICLE 3.5 : Réunions

La Commission Centrale d'arbitrage se réunit sur convocation de son Président, ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Ses membres sont convoqués en fonction de l'ordre du jour.

Chaque réunion de la Commission Centrale de l'arbitrage est sanctionnée obligatoirement par un procès-verbal établi par le rapporteur de la séance désigné (cf art.6 à 11 du RI).

ARTICLE 3.6 : Représentation

La CCA peut être représentée, sur demande et au besoin avec voix consultative, au sein de certaines Commissions permanentes et juridictionnelles.

ARTICLE 4 : La Direction Nationale des Arbitres (DNA)

La Direction Nationale des Arbitres (DNA) est une structure technique et administrative d'appui de la CCA ; dirigée par un spécialiste de l'arbitrage ayant une grande expérience dans ce domaine.

Le Directeur National des Arbitres est nommé par le Comité Directeur de la FRMF, sur proposition de la CCA. Son profil, les conditions et les critères de son recrutement sont définis dans le présent statut ou à défaut dans le règlement intérieur et au besoin, par décision interne de la CCA.

Le Directeur National des Arbitres désigné, assiste de droit, aux réunions de la Commission Centrale de l'arbitrage et en cas d'absence, il est représenté par son adjoint.

La fiche de poste du DNA et son adjoint figure en annexe 11 du RI.

Les nominations des membres et personnels de la DNA sont effectuées par la CCA sur proposition du Directeur National des Arbitres en ce qui concerne son domaine et selon un schéma prévisionnel de personnel prédéfini et répondant aux besoins préalablement approuvés par le président du CD de la FRMF selon les prérogatives que lui confèrent les statuts de la fédération (cf. art 30. p.15).

En tout état de cause, les propositions de renforts et les mouvements de personnel de tout genre sont approuvées par la CCA avant transmission au Comité Directeur de la FRMF.

ARTICLE 4.1 : Rôle et composition (règlement des arbitres FIFA. art.8)

La Direction Nationale des Arbitres (DNA) a pour rôle d'assister la Commission Centrale de l'arbitrage dans la réalisation de ses missions et des objectifs fixés dans la stratégie de développement. Elle est dirigée par un spécialiste de l'arbitrage ayant une grande expérience dans ce domaine. Il est chargé de l'administration et du développement de l'arbitrage.

ARTICLE 4.1.1 : Membres de la DNA

Les membres de la DNA répondant au profil recherché et remplissant les conditions de compétences requises (cf RI), peuvent être liées à la fédération/CCA par des contrats de mission et d'objectifs où sont définis tous les droits et obligations de chaque partie.

Les fonctionnaires de la CCA/DNA font partie du personnel effectif de la FRMF.

En plus, du Directeur National des Arbitres et de son adjoint, qui travaillent à plein temps, le recours sur proposition du DNA ; à une assistance supplémentaire en personnels plus spécialisés, peut être périodiquement envisagé dans les domaines administratifs, techniques et du développement de l'arbitrage dans tous ses aspects sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4.1.2 : Les principales attributions de la D.N.A

Les principales attributions du département de l'arbitrage sont les suivantes :

- a) Assister la commission des arbitres ;
- b) Mettre en œuvre les décisions adoptées par la commission des arbitres ;
- c) Exécuter toutes les tâches relatives à la logistique de l'arbitrage
- d) Exécuter toutes les tâches administratives du département de l'arbitrage ;
- e) Mettre en œuvre les programmes de perfectionnement des arbitres conformément aux directives approuvées par la commission des arbitres ;
- f) Organiser des cours pour arbitres, instructeurs d'arbitres et inspecteurs d'arbitres ;

- g) Préparer et produire du matériel pédagogique conforme aux Lois du Jeu publiées par l'IFAB ;
- h) Rendre régulièrement compte de ses activités à la commission des arbitres

ARTICLE 4.1.3 : Missions administratives et techniques

La DNA est l'outil professionnel de la gestion technique et administrative de l'arbitrage national par le truchement des cellules et/ou sections qu'elle crée et qu'elle juge nécessaires pour mener à bien sa tâche et couvrir tous les secteurs (non exhaustifs) suivants dépendant de son domaine d'activité :

- Missions et relations internes proprement dites de la CCA,
- Gestion des affaires administratives.
- Formation de base et perfectionnement.
- Evaluation, suivi et évaluation des prestations des arbitres et arbitres assistants sur terrain.
- Analyses vidéo des matchs et exploitation des synthèses des rapports d'évaluation dans la formation des arbitres au niveau des CRA.
- Usage de la vidéoconférence et sa généralisation auprès des CRA,
- Gestion des arbitres d'élite et de la nationale.
- Gestion des arbitres, Amateurs 1 et 2 et jeunes.
- Gestion des arbitres de foot féminin
- Gestion des arbitres de futsal et beach soccer,
- La communication.
- Suivi des jeunes talents
- Inspection du fonctionnement général des écoles d'arbitrage,
- Mise en place des conventions d'objectifs CCA-ligue pour le développement de l'arbitrage régional et le suivi de la stratégie de développement de l'arbitrage,

ARTICLE 5 : Les instances régionales : rôles et compositions

L'arbitrage est géré au niveau régional par les instances suivantes :

- Les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.),
- Les Directions Régionales de l'arbitrage (DRA),

ARTICLE 5.1 : Les Commissions Régionales de l'Arbitrage (C.R.A.)

Les CRA ont les mêmes attributions que la CCA à l'échelon régional.

Elles doivent notamment veiller au bon fonctionnement de l'arbitrage dans le domaine géographique de leur juridiction. Leurs missions sont définies comme suit :

- Œuvrer à l'application des orientations prédéfinies par la CCA et la DNA dans le domaine de l'arbitrage et en matière d'harmonisation des méthodes de travail et des structures.
- Sensibiliser à la discipline et faire valoir le respect de la déontologie de la fonction et le respect de l'éthique sportive.
- Assurer les fonctions administratives de la gestion de l'arbitrage à l'échelon régional.
- Proposer des recommandations à la CCA ;
- Collaborer positivement avec le directeur régional et les instructeurs d'arbitres nommés par la CCA sur proposition de la DNA après avis des ligues ;
- Faciliter l'opérationnalisation du processus de différents types de formation prédéfinis par la DNA
- Ouvrir des écoles d'arbitrage selon les standards et les règles arrêtés par la CCA/DNA
- Suivre et encadrer les jeunes arbitres,
- Sélectionner et parrainer les talents
- Coordonner avec la CCA et communiquer par écrit, à cette dernière les détails de toutes leurs activités, les cours et cas traités lors des réunions périodiques, les états des présences et des absences.
- Veiller à la préparation physique et mentale des arbitres,
- Etablir des licences, dossiers d'assurance et passeport de carrière des arbitres,
- D'entamer, dans le cadre d'une convention d'objectifs CCA-Ligue, une stratégie de développement de l'arbitrage régional et d'élaborer une politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres et des autres acteurs de l'arbitrage en liaison avec le secrétaire général et/ ou directeur général de la ligue,
- D'assurer les désignations et les évaluations,
- De veiller à l'application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- Assurer une relation étroite et fructueuse avec la CCA/DNA dans un but d'aller de l'avant et de labelliser notre arbitrage au niveau continental.
- Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue.

- Elle détermine, avec les S/CRA., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres de la Ligue.
- Son Président ou son représentant peut assister sur demande et au besoin aux réunions de certaines commissions régionales juridictionnelles ou permanentes de la Ligue, avec voix consultative.

ARTICLE 5.2 : Les Directions Régionales de l'arbitrage (DRA)

La Direction Régionale des Arbitres (DRA), instituée au niveau de chaque CRA dans le cadre de la nouvelle restructuration, a pour mission d'assister la Commission régionale de l'Arbitrage dans la réalisation de ses objectifs préalablement fixés et d'exécuter toute les taches qui lui sont confiées par la ligue et la CRA. Elle est dirigée par un spécialiste de l'arbitrage ayant une grande expérience dans ce domaine. Il est chargé de l'administration et du développement de l'arbitrage dans sa région. Son rôle et le domaine de son action sont définis par la CCA/DNA, la ligue et la CRA dans le cadre de contrats d'objectifs conjointement convenus.

Les DRA sont nommées par la CCA /DNA sur proposition de chaque ligue. Elle se compose, en plus du directeur régional chargé de la gestion et de la formation d'arbitrage d'un :

- Directeur Régional des Arbitres,
- Instructeur Technique Régional
- Instructeur Physique Régional
- Formateur Technique Régional

L'instructeur technique régional assure de droit l'intérim du Directeur Régional des Arbitres « DRA » en cas d'absence.

Les Formateurs et préparateurs physiques de ligue ou de district sont désignés par les ligues parmi leurs cadres qualifiés en la matière et détenant une licence au millésime de la saison en cours.

ARTICLE 5.3 : Les District

Ils sont créés au besoin sur décision du Comité directeur de la ligue.

Leurs rôles et composition sont définis et délégués par le Comité Directeur de la ligue.

TITRE III : LES ARBITRES

Dans un cadre associatif absolu, les arbitres de football s'engagent sans réserve à respecter les statuts et règlements des ligues, de la FRMF, de la CAF et de la FIFA et d'y adhérer pleinement. Ils ont pour mission de diriger, en cas de leur désignation, les rencontres de football organisées par la Fédération Royale Marocaine de Football, ou par ses différentes composantes officielles (les rôles et prérogatives sont généralement régis par le titre XI du règlement des compétitions de la FRMF).

L'arbitrage n'étant pas une profession mais une vocation au vrai sens du mot ; il est exercé uniquement à titre volontaire. Tout arbitre peut mettre fin à ses services à tout moment sans préjudice ni préavis aucun. Ainsi, pour être admis au sein de la FRMF ou la ligue, il doit obligatoirement adhérer à ses statuts et à ses règlements. **Il ne peut être considéré à aucun moment comme salarié ni lié à la FRMF ou à la ligue régionale par un contrat de travail quelconque.**

Les arbitres ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée à la FRMF et/ou non reconnue par elle et ne peuvent diriger de rencontres non autorisées (loi 30-09).

ARTICLE 6 : Droits et Obligations des Arbitres

ARTICLE 6.1 : Droits de l'arbitre

- L'arbitre doit être titulaire d'une licence au millésime de chaque saison sportive conformément aux lois nationales (loi 30-09. Art 28), statuts FRMF (art.59) et règlement d'affiliation (chapitre II) en vigueur. À ce titre et en remplissant cette condition, il est couvert par une assurance selon les conditions en vigueur. Les dossiers de demande de licences sont traités au début de chaque saison sportive par :
 - La fédération, pour les arbitres officiant au niveau national,
 - La ligue régionale, pour les arbitres de niveau régional, stagiaires et élèves arbitres
- Les arbitres de toutes les catégories sont couverts par une assurance souscrite contre les risques de toute nature qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs missions. Elle est contractée par la Fédération.
- L'arbitre désigné par la commission d'arbitrage bénéficie de récompense ou de distinction honorifique, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions statutaires et réglementaires édictées par la fédération.

- L'arbitre peut au besoin, faire partie des organes de formation d'arbitrage de la ligue conformément aux dispositions statutaires de chaque ligue régionale et de la fédération.
- L'arbitre a droit à une indemnité compensatrice de frais dits d'arbitrage de match ; de déplacement et d'hébergement si le lieu du match est à plus de 300 km du lieu de la ville de résidence des arbitres « sur présentation de facture d'hôtel » qui est réglée conformément aux règlements de la Fédération.
- Les barèmes de ces indemnités sont fixés par la FRMF et les ligues régionales selon les niveaux de compétitions qu'elles gèrent.

ARTICLE 6.2 : Nomination et renouvellement de la nomination

L'arbitre est nommé pour une saison sportive (loi 30-09. Art 28).

A l'issue de chaque saison sportive, l'arbitre est dans l'obligation de renouveler son adhésion volontaire, dans sa catégorie, et sa demande d'obtention de licence en déposant son dossier (documents officiels à retirer) à la FRMF ou sa Ligue avant la date fixée par la CCA/DNA, la Fédération et les Ligues afin de confirmer son souhait volontaire d'être désigné en qualité d'arbitre.

La FRMF ou les Ligues, peuvent être appelées à rejeter tout dossier de renouvellement d'adhésion des arbitres relevant de leur compétence si elles jugent cela utile.

Ce dépôt de dossier ne constitue nullement un contrat de travail liant l'arbitre à la Fédération ou aux Ligues mais une déclaration de sa volonté de continuer sa carrière au titre de la saison qui suit dans l'arbitrage de football.

Il peut être mis fin aux services d'un arbitre quel que soit son rang si les circonstances administratives et disciplinaires l'exigent sans aucune réclamation de sa part ni de droits financiers ou autres ni de réparation de préjudices quelconques après bien épuisement des voies de recours internes autorisées par les règlements de la FRMF, CAF et FIFA.

Les arbitres sont enregistrés comme arbitres auprès de la FRMF et doivent remplir les critères minimaux suivants :

- a) avoir passé les tests physiques spécifiques, conformément à l'annexe règlement intérieur. En cas de divergence entre les tests physiques décrits en annexe et ceux décrits dans le Règlement de la FIFA régissant l'enregistrement des arbitres internationaux, des arbitres assistants, des arbitres de futsal et de Beach soccer figurant sur les listes de la FIFA, ces derniers font autorité ;
- b) avoir passé un examen médical annuel attestant de leur aptitude à l'arbitrage ; en cas d'indisponibilité ou de problème médical susceptible d'affecter sa carrière d'arbitre, l'arbitre doit informer immédiatement la CCA/DNA ;

- c) avoir passé un test évaluant leurs connaissances techniques des Lois du Jeu publiées par l'IFAB.

L'arbitre ne peut être considéré de nouveau actif dans ce domaine qu'à partir du moment où son dossier complet (y compris le livret médical attestant son aptitude physique à exercer l'arbitrage de football partant des phases de préparation, d'entraînements, des tests physiques à la direction des rencontres. <loi 30-09. Art.60>) est déposé et accepté par la Fédération, et/ou la Ligue concernée et que la licence lui permettant d'accéder aux stades de football et d'exercer sa fonction, lui soit délivrée, sauf cas de force majeure étudié et accepté par la commission compétente.

ARTICLE 6.3 : Obligations de l'arbitre

L'arbitre est tenu au respect des règlements et règles de déontologie et d'éthique en vigueur, il a le devoir notamment :

- De se conformer à toutes les dispositions qui lui sont applicables dans le cadre de ses activités sportives et en particulier, celles édictées par les règlements et les statuts émanant des ligues Régionales et de la FRMF.
- De respecter et d'appliquer les lois du jeu et les dispositions des règlements des compétitions.
- D'adopter une conduite sportive sans reproche, un comportement et une présentation exemplaires. Il doit être assidu dans sa tâche et de s'abstenir de toute attitude ou agissement de nature à porter atteinte au corps arbitral, à la ligue et à la fédération.
- De participer aux différents tests écrits, oraux, pratiques, médicaux, physiques et psychotiques
- De se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération et/ou des Ligues.
- D'exercer sa mission avec loyauté et d'une manière autonome loin de toute influence.
- De diriger obligatoirement les rencontres pour lesquelles il est désigné par les structures régionales et/ou nationales compétentes sauf cas de force majeure dûment justifiée (cf. RI).
- De suivre les formations et les cycles de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées.
- De ne pas exprimer son opinion relative à la rencontre qu'il a dirigé ou qu'il doit diriger, et d'observer l'obligation de réserve en permanence.

- De s'engager à respecter les règles de déontologie et d'éthique de la profession et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la fédération, de la ligue, des dirigeants, des entraîneurs, des joueurs et des spectateurs ou de ses collègues arbitres etc...

ARTICLE 7 : Les Catégories d'arbitres

Les arbitres sont classés selon les catégories suivantes (cf. RI) :

- **Au niveau national (football à onze des deux sexes):**
 - Catégorie 1 : Arbitre et arbitre-assistant Élite 1+FIFA
 - Catégorie 2 : Arbitre et arbitre-assistant Élite 2.
 - Catégorie 3 : Arbitre et arbitre-assistant national 1
 - Catégorie 4 : Arbitre et arbitre-assistant national 2
- **Au niveau national (football diversifié) :**
 - Arbitre Catégorie 1 beach soccer
 - Arbitre Catégorie 2 beach soccer
 - Arbitre Catégorie 1 futsal
 - Arbitre Catégorie 2 futsal
- **Au niveau régional (football à onze, futsal et beach soccer des deux sexes) :**
 - Élève arbitre
 - Arbitre stagiaire (Ligue 2).
 - Arbitre et arbitre-assistant (Ligue 1).

Les Arbitres de Futsal et de Beach Soccer sont soumis à cette classification dans les conditions définies par la CCA/DNA dans son règlement intérieur.

L'accès aux catégories immédiatement supérieures est déterminé par les présents statuts, par le règlement intérieur ou au besoin, par circulaire de la CCA/DNA diffusée en la circonstance.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres de son niveau.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et évaluations prévus à cet effet, sur proposition des directions des arbitres et confirmation par les commissions de l'arbitrage concernées.

Tout arbitre ou arbitre assistant stagiaire peut être candidat au titre d'arbitre de ligue, après avoir subi un cycle de formation théorique et pratique de deux ans consécutifs sans interruption.

ARTICLE 8 : Désignation des arbitres

ARTICLE 8.1 : Compétences

La désignation des arbitres est un aspect clé du développement de l'arbitrage, qui incombe conjointement à la commission des arbitres et au département de l'arbitrage.

Aucun autre organe de la fédération ou de la LNFP ou LNFA ni club ni ligue ne doit interférer dans la désignation des arbitres.

ARTICLE 8.2 : Compatibilité

Les arbitres doivent (sauf cas de force majeure) être désignés pour des matches correspondant à leur niveau et à leur expérience, selon une procédure planifiée. Ils doivent être choisis parmi ceux qui ont réussi les tests médicaux, physiques et techniques, sous le contrôle de professionnels qualifiés.

ARTICLE 8.3 : Commodité

Les arbitres doivent être désignés à l'avance afin d'avoir suffisamment de temps pour se préparer au match ou à l'événement en question, excepté lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

ARTICLE 8.4 : Les Modalités de désignation des arbitres

La CCA, la DNA, adresse, avant toute rencontre entre deux équipes et dans un délai raisonnable, à un arbitre qu'elle désigne une convocation pour l'inviter à venir arbitrer un match déterminé.

A titre exceptionnel, l'arbitre peut être appelé à une désignation ou à un remplacement en cas de nécessité dans un court délai.

Il est donc présumé disponible dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'une désignation pour un autre match et n'a pas fait part à la CCA/DNA ou à sa Ligue, dans les meilleurs délais, de son indisponibilité sur cette période déterminée.

Dès réception de sa convocation, l'arbitre prend les dispositions nécessaires pour être présent sur le lieu de la rencontre en respectant les délais fixés par les Règlements.

En cas d'indisponibilité, il informe la CCA/DNA ou la Ligue concernée 72 heures avant le début de la rencontre sauf cas de force majeure afin de pouvoir palier à son absence à temps.

Pour garantir sa présence lors d'une rencontre, l'arbitre appelé à officier des rencontres programmées sur des distances supérieures à 300 Kms, doit être présent et passer la nuit la veille de la date prévue pour la rencontre, dans un périmètre raisonnable (de 0 à 45 minutes) en voiture du lieu où devra se dérouler cette rencontre.

La facture d'hôtel « obligatoire » fait foi et à défaut de fourniture de ce document (authentique), la DNA, retiendra les sommes correspondantes et en cas de récidive, des mesures correctionnelles seront envisagées.

ARTICLE 9 : Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions.

Les écussons publicitaires qui pourront le cas échéant, être autorisés par la FRMF doivent être portés obligatoirement par l'arbitre sous peine de sanction. Le port de tout insigne ou écusson non autorisé est interdit. Se référer à la nouvelle note de la FIFA sur la publicité sur les maillots d'arbitres

Lors des compétitions internes, la fédération peut autoriser la publicité des sponsors sur les maillots des officiels de matches. Toute publicité pour des produits liés au tabac, aux établissements de jeu et à l'alcool est strictement interdite, tout comme les slogans personnels, politiques, raciaux ou religieux.

La publicité est autorisée selon les normes fixées par l'organisateur de la compétition. Se référer à la nouvelle note de la FIFA sur la publicité sur les maillots d'arbitres

ARTICLE 10 : Classement, Promotion, maintien au poste, Suspension et rétrogradation des Arbitres

La fin de chaque saison, la DNA prépare et soumet à l'approbation de la Commission Centrale de l'arbitrage, un classement des arbitres de chaque catégorie en fonction des notes attribuées par les assesseurs d'arbitres, et d'autres critères particuliers arrêtés par la CCA/DNA dans son RI (Annexe 3). Ou par circulaires établies en la circonstance.

Les critères de promotion et de rétrogradation des arbitres sont fixés conjointement par la Commission Centrale de l'arbitrage (CCA) et de la DNA.

La CCA décide chaque saison, sur proposition de la DNA, du nombre d'arbitres qui doivent être rétrogradés dans la catégorie inférieure et de ceux qui doivent être promus dans la catégorie supérieure.

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont proposés à la FIFA en fonction de la circulaire annuelle de proposition et d'inscription sur la liste FIFA parmi les arbitres de la catégorie (Élite) ayant donné satisfaction, remplissant toutes les conditions requises préalablement arrêtées par la CCA et la DNA et proposés sur une liste qui est communiquée à la FIFA, qui procède aux dites nominations.

ARTICLE 10.1 : Modalités de promotion et de passage au grade

Tous les détails figurent dans le RI (Annexe 3). Une circulaire interne d'application sera émise en son temps par la CCA/DNA.

ARTICLE 10.2- Distinction au sein des arbitres

La CCA/DNA, avant le début de chaque saison, lors de la fixation des paramètres de classement des arbitres d'élite, réserve une ou deux places dans ce classement pour un arbitre méritant ou deux, dont l'âge ne dépasse pas 30 ans.

ARTICLE 10.3: Critères généraux

Après définition des besoins en nombre d'arbitres par catégorie ; la CCA/DNA détermine les dates et les modalités de différents types de promotion et de passage au grade.

Les conditions de chaque promotion sont spécifiées sur le RI ou par circulaire interne.

Article 10.4 : Critères applicables à chaque catégorie

Les critères de base, requis et ouvrant droit aux arbitres de différents grades à l'accès aux divers concours de promotion sont définis sur le RI et rappelés en la circonstance par note d'application par la CCA/DNA.

ARTICLE 10.5 : Conditions de succès aux épreuves théoriques, tests physiques, psychologiques et résultats des évaluations par les observateurs d'Arbitres attitrés

Elles sont arrêtées par la CCA/DNA et seront précisées dans le moindre détail dans le RI et/ou par note explicative appropriée.

ARTICLE 10.6 : Maintien au poste, suspension et rétrogradation

Les critères de promotion, de maintien au poste, les circonstances et modalités entraînant la suspension et/ou la rétrogradation des arbitres sont fixés sur le règlement intérieur ou annoncés au besoin par circulaires, par la commission d'arbitrage concernée.

ARTICLE 10.7 : Equivalences pour les arbitres étrangers

Pour les arbitres de nationalité étrangère résidant au Maroc ou y travaillant, la CCA peut les autoriser à exercer au titre d'arbitre étranger dans le championnat marocain dès lors qu'ils justifient de leur qualité, et disposent de l'autorisation de leur Fédération d'origine. La CCA se réserve le droit après avis favorable de la FRMF, de décider à l'équivalence de leur grade initial.

ARTICLE 10.8 :

Les arbitres marocains résidant temporairement ou définitivement à l'étranger, dès lors qu'ils justifient de leur qualité, La CCA peut les autoriser à exercer sur le territoire national et se réserve le droit de décider à l'équivalence de leur grade initial.

Ils doivent informer la CCA/DNA au début de chaque de leur départ et des activités dans le pays de résidence à la fin de chaque saison.

ARTICLE 11 : Evaluation des performances des arbitres

La commission de l'arbitrage doit constituer en son sein, un panel d'assesseurs d'arbitres pour suivre les prestations, et analyser les performances des arbitres lors des différentes compétitions.

Les conditions requises pour devenir assesseur d'arbitres sont définies par la Commission Centrale de l'arbitrage et la DNA sur le RI.

ARTICLE 12 : Contrôle médical

Au début de chaque saison sportive, tous les arbitres et arbitres assistants, quel que soit leur catégorie sont tenus d'effectuer conformément aux lois nationales en vigueur et à titre préventif, une visite médicale définie par la commission médicale de la fédération ou de la ligue régionale (chacune en cela concerne) attestant leur aptitude physique à exercer l'arbitrage en football (loi30-09 Art.28).

ARTICLE 13 : Les tests physiques

Les arbitres et arbitres assistants sont soumis périodiquement durant la saison sportive à des tests d'évaluation physique obligatoires. Le règlement FIFA des tests physiques fixe les différentes épreuves adaptées à chaque niveau, le règlement interne fixe les conditions et critères d'admissibilité, de rachat, de repêchage, d'échec et de suspension momentanée ou définitive de l'exercice de la fonction d'arbitre.

TITRE IV : LA FORMATION

ARTICLE 14 : La Formation des Arbitres

L'organisation de la formation incombe exclusivement à la DNA, néanmoins, tous les programmes et actions de formation et de perfectionnement doivent revêtir l'avis de la commission centrale d'arbitrage. La DNA assure au niveau national, la formation, le recyclage et le perfectionnement des arbitres, des instructeurs, des assesseurs d'arbitres et d'autres intervenants dans le domaine.

La CCA/DNA peut déléguer, à cet effet, l'exercice des actions de formation et de recyclage aux commissions régionales de l'arbitrage, conformément au plan national de formation et de développement régional de l'arbitrage :

- La formation des arbitres est assurée par des instructeurs agréés par la CCA sur proposition de la DNA.
- Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une évaluation.
- Les arbitres en activité sont tenus d'apporter leur concours au besoin, à la formation des arbitres dans leur région.
- L'arbitre est tenu d'assister aux séances hebdomadaires et cours dispensés par sa CRA ainsi qu'à tous les stages ou journées de formations organisées à son intention. Il peut être sanctionné pour son ou ses absences non justifiées (cf RI).
- L'arbitre est soumis à des règles de formation et à des tests d'évaluation de connaissance.
- Tous les assesseurs ont une obligation de formation à la fonction d'évaluateur.

ARTICLE 14.1 : la formation initiale d'arbitre

Le Règlement intérieur fixe dans les détails la procédure et modalités d'admissibilité aux écoles d'arbitrage.

ARTICLE 14.2 : Conditions d'inscription à la formation initiale d'arbitre

Après définition des besoins en nombre d'arbitres par ligue, la CCA et la DNA déterminent la date d'inscription au titre d'arbitre candidat.

Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande par écrit au secrétariat de la Ligue de son lieu de résidence.

Les modalités et les conditions d'inscription relèvent des compétences de la CCA/DNA et sont définies comme suit :

- Etre âgé de 14 ans au moins et 22 ans au plus ;
- Etre titulaire du baccalauréat ou plus sauf dérogation pour les candidats qui suivent encore leurs études ;
- Etre de bonne constitution physique "Taille (fin de croissance): H = 170 cm, F=166 cm";
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions
- Fournir un certificat d'acuité visuelle (Le port de verres de correction est interdit) ;
- Se soumettre à un examen médical complet (physique, physiologique) par un médecin assermenté ;
- Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- Autorisation paternelle pour les candidats mineurs ;
- Réussir les tests écrits, physiques et psychotechniques pré sélectifs.

ARTICLE 14.3 : Durée de la formation initiale d'arbitre

La durée de formation au sein des écoles de l'arbitrage s'étale sur deux années consécutives :

- Pendant la première année, l'élève arbitre reçoit une formation alternant théorie et pratique selon les programmes et emplois du temps conjointement arrêtés par DNA- en fonction des spécificités de chaque ligue.
- Pour la deuxième année l'arbitre stagiaire, parrainé par les instructeurs techniques et assesseurs locaux, sera en mesure d'officier des rencontres de jeunes et poursuivra parallèlement des cours complémentaires, spéciaux de mise à niveau.

La fin de formation est sanctionnée par un examen de sortie des écoles d'arbitrage (théorique, pratique et physique) normalisé à l'échelon national sauf exceptions acceptées par la CCA/DNA. Seuls seront admis les candidats ayant réussi cet examen. Le RI en fixera les modalités.

ARTICLE 14.4 : Accès à la première catégorie d'arbitre

Les stagiaires reçus intègrent après la deuxième année, l'échelon n°1 (L2) et exercent donc en qualité d'arbitre de niveau 2 de la ligue.

ARTICLE 15 : Formation continue et perfectionnement des Arbitres

ARTICLE 15.1 : Organisation de la formation

Indépendamment de tout examen relatif à la promotion, les arbitres sont soumis tout au long de la saison et, a fortiori de leur carrière, à une obligation de formation continue et de perfectionnement de leurs compétences.

Ils suivent ainsi des sessions de formation techniques et séances Intégrées avec le concours des joueurs organisées par la DNA et les DRA sous l'égide de la Commission Centrale de l'arbitrage, conformément aux dispositions du présent statut et du RI.

Les Ligues bénéficient de cet appoint dans l'encadrement technique des stages

ARTICLE 15.2 : Contenu de la formation

Cette formation est basée sur :

- La formation de base ;
- La formation continue et le renforcement des acquisitions « recyclage »;
- La mise à niveau et l'actualisation des connaissances ;
- Le perfectionnement...
- D'autres cursus et thèmes peuvent être développés en complément à cette formation tels que : usage des outils informatiques, organisation administrative, premiers secours, gestion du groupe ...
- Langue étrangère « l'anglais ».

ARTICLE 15.3 : Intervenants au sein de la formation

La formation des arbitres de la Fédération et des Ligues régionales est assurée par des instructeurs et formateurs confirmés par la CCA sur proposition de la DNA et dont les compétences requises sont reconnues (loi.30-09. Art 63).

Interviennent au sein de la formation des arbitres les instructeurs suivants :

- Instructeurs techniques pour arbitres ;
- Assesseurs d'arbitres ;
- Instructeurs physiques ;
- Préparateurs psychologiques ;
- Nutritionnistes ;
- Préparateurs tactiques (entraîneurs).
- Médecin
- Tout autre spécialiste jugé nécessaire.

ARTICLE 15.4 : Présence obligatoire des arbitres

Les arbitres doivent s'engager à être présents et assidus lors des réunions, à suivre les causeries ; les discussions techniques et les analyses des situations de match hebdomadaires, les stages et les journées de formation organisés à leur intention et à passer les tests physiques obligatoires. A défaut, ils s'exposent à des sanctions disciplinaires (Cf. RI).

ARTICLE 16 : Evaluation continue des arbitres

Les arbitres font l'objet d'évaluations régulières par la CCA / DNA.

Des évaluations « terrains » d'arbitres et les analyses des situations de match le cas échéant, sont ainsi réalisés dans les conditions déterminées par la Commission Centrale d'Arbitrage et la DNA.

Pour ce faire, la CCA/DNA constitue un panel d'assesseurs d'arbitres pour analyser les performances des arbitres lors des matches de leur catégorie.

Un nombre minimum de rapports types est fixé par la CCA, /DNA, pour chaque arbitre, par niveau et par saison, sont dressés, à l'issue desquels une note sur 10 est attribuée.

Ces documents sont la propriété de la FRMF et sont conservés au niveau de la Direction Nationale des Arbitres pour référence et consultation ultérieure.

Les conditions requises pour devenir assesseur d'arbitres seront spécifiées dans le règlement intérieur.

Les tests physiques peuvent également être effectués de manière inopinée à tout moment par la CCA / DNA pour s'assurer de la fraîcheur et de la disponibilité physique des arbitres.

ARTICLE 17 : Limite d'âge des arbitres

Les limites d'âge des arbitres en activité sont fixées respectivement à quarante-cinq (45) ans pour la Fédération et à quarante (40) ans pour les Liges,

Ces limites, au plus, concernent toutes les catégories confondues d'arbitres.

La CCA/DNA se réserve le droit de prolonger la durée d'exercice de quelques arbitres d'élite atteints par la limite d'âge d'une année renouvelable dans la limite de deux renouvellements tout au plus.

ARTICLE 18 : L'académie nationale d'arbitrage de football de la FRMF (ANAF)

L'idée est celle de fonder un institut national fonctionnel de recherche, de formation, de recyclage et de perfectionnement de haut niveau intitulé "Académie Nationale d'Arbitrage de Football de la FRMF (ANAF)". Cette structure d'arbitrage émergente et passionnante sera réservée aux cadres d'arbitrage et aux arbitres tout genre, tout âge et tout niveau où l'encadrement des jeunes talents sera privilégié. Elle vise à offrir à un nombre déterminé d'arbitres et d'encadreurs à divers niveaux des occasions de formation, d'éducation et de perfectionnement de qualité à la fois centralisées et régionales.

Cette structure ne se limitera pas à accueillir seulement des candidats nationaux mais s'ouvrira aussi, dans le cadre de coopération bilatérale, à d'autres pays amis désirant profiter de notre expérience afin d'améliorer leur arbitrage et leurs compétences managériales dans le

domaine. Il s'agit d'un projet novateur en éducation d'arbitrage dispensée à tous les acteurs qui, pendant des périodes de séjour, participeront à des sessions théoriques et pratiques et d'analyse d'événements réels où ils recevront des conseils d'encadrement et de développement de la part de certains des plus importants arbitres, observateurs et instructeurs.

Bien que ce projet ne vise pas à remplacer les activités de développement organisées par les ligues régionales, il a l'intention de s'appuyer sur le travail qu'elles accomplissent chaque année pour leurs arbitres. Bref, une opportunité supplémentaire est offerte aux arbitres prometteurs de se battre et de briller sur la scène nationale voire internationale de l'arbitrage.

L'ANAF s'adresse principalement aux arbitres qui démontrent qu'ils ont clairement le potentiel et la possibilité de progresser dans l'arbitrage, quelle que soit leur région d'origine.

Les arbitres prétendants, à tous les niveaux doivent obligatoirement posséder (parmi d'autres aspects) les qualités appropriées:

- D'assiduité, de concentration et d'engagement
- D'enthousiasme et de volonté de progresser
- De développer des performances sur le terrain
- D'attitude hors champ
- De professionnalisme
- D'aptitude

A cet effet et sous l'égide de la CCA, le DNA et son adjoint chargé de la formation ont pour mission de créer un groupe de travail composé de différents techniciens attirés, et d'experts en formation de l'arbitrage judicieusement choisis selon les domaines requis suivants:

- Recherche et innovation.
- Développement de compétences vers le statut de «l'arbitre Professionnel».
- Identification et suivi des talents.
- Contrôle de la qualité, y compris le suivi interne et externe.
- Initiation aux nouvelles technologies utilisées
- Encourager la féminisation de l'arbitrage,
- Inclure l'apprentissage des langues notamment l'anglais pour les futurs internationaux,

Chaque groupe de travail doit comprendre des représentants de la CCA, de la DNA et du département de la gestion administrative ou financière impliqué...

Sous la direction de la DNA, les groupes de travail doivent atteindre les résultats spécifiques projetés dans les délais impartis.

Un nombre suffisant d'assesseurs, d'instructeurs et de personnel de gestion de l'Académie est à nommer après avis du Président du comité directeur de la FTMF, choisis prioritairement parmi les vacataires actuels de la DNA, basés de préférence in situ et rendant compte périodiquement à la DNA et à la CCA.

Les différents détails afférents à la consistance du bâtiment et ses différents départements, au fonctionnement, aux procédures de gestion et aux cursus de formation seront précisés dans le règlement intérieur de l'ANAF.

TITRE V : PROFESSIONNALISATION DES ARBITRES

ARTICLE 19 : Dispositions statutaires spécifiques

ARTICLE 19.1 : Définition:

Un arbitre semi-professionnel (SPR) ou professionnel (PR) de football est un officiel de match spécialement entraîné, continuellement formé et constamment évalué pour être fin prêt à se soumettre à des sélections rigoureuses le qualifiant à diriger correctement dans le respect des lois et règles du jeu, des matchs de football les plus importants des compétitions nationales et internationales. Il doit en début de chaque saison, au moment du renouvellement obligatoire de son dossier de demande de licence d'arbitre pro ou semi pro, manifester solennellement sa disponibilité pour exercer à temps plein ou partiel cette mission spéciale et à répondre pleinement aux exigences de cette fonction et, de facto, honorer les instructions des structures centrales et régionales en charge de la gestion de l'arbitrage de football sur l'ensemble du territoire marocain. Il adhère parallèlement, sans réserve aucune aux présents statuts de l'arbitrage et s'engage au respect de toutes les dispositions règlementaires et statutaires de la Fédération Royale Marocaine de Football en vigueur. Cette professionnalisation pourra à tout moment être instituée et mise en application officiellement par décision de la FRMF. Ainsi les modalités spécifiques et conditions de son institution seront décrétées en leur temps par le Comité directeur de la fédération.

ARTICLE 19.2 : Exigences et but:

Cette professionnalisation partielle ou totale vise naturellement le développement de l'arbitrage d'élite marocain et lui permet de gagner de la renommée et d'atteindre l'expertise tant au niveau national qu'international et incite les arbitres concernés à réaliser de bonnes performances, à s'imposer sur la scène et à se maintenir pendant une longue durée dans des phases finales de grandes compétitions de la CAF et de la FIFA.

L'expertise recherchée en arbitrage de football nécessite des qualités cognitives extraordinaires, des capacités physiques inépuisables et une préparation mentale équilibrée avec une maîtrise réglementaire très pointue des lois du jeu et de leur esprit pour dominer les péripéties d'un match de football d'une compétition professionnelle à grands enjeux:

Les arbitres de l'élite "Top " confirmés par la CCA/DNA seront nommés à leur convenance soit en SPR, soit en PR le cas échéant, pour une saison renouvelable, passeront plusieurs semaines de préparations à l'Académie Nationale d'Arbitrage de Football (ANAF) pour entretenir en permanence leur condition physique, débriefer leurs performances, et préparer les matches du week-end.

ARTICLE 19.3 : Mobilité de carrière

Non seulement les arbitres de premier plan (Top Élite, Semi pro ou Pro) sont aussi évalués techniquement tout au long de la saison, mais ils doivent également passer avec succès des examens de connaissances écrits et oraux et réussir des tests médicaux et physiques. Chaque saison tous les arbitres quel que soit leurs statuts, sont maintenus, promus ou rétrogradés selon leur classement. L'émulation et la remise en question sont les moteurs essentiels de la qualité de l'arbitrage et ne s'oppose pas au statut professionnel au regard de la législation formalisant la mise en place éventuelle d'un contrat d'arbitre pro dans le futur."

ARTICLE 19.4 : Election au sein du groupe SPR ou PR

Le passage à la professionnalisation partielle ou totale des arbitres doit se faire par étapes; commençant par une sélection rigoureuses des arbitres de la catégorie une «Top élite» répondant aux critères exigés et ayant déclaré leur disponibilité à temps partiel ou plein au service de l'arbitrage pro.

Les critères de sélection sont tout d'abord la position de chaque arbitre dans la hiérarchie nationale et internationale à l'issue de la dernière saison de la période transitoire citée ci-après.

A la fin du championnat LNFP D1 de la saison concernée, la CCA/DNA procède au classement des arbitres selon des critères préalablement définis (RI) pour choisir ceux qui feront partie de cette nouvelle équipe SPR ou PR .» pour la saison qui suit.

Cette mise en place de la professionnalisation permettra l'amélioration des conditions de vie des arbitres et par conséquent tissera d'excellents rapports avec tous les acteurs et aura un impact très positif sur le rendement des arbitres. C'est exactement le but noble recherché.

ARTICLE 19.5 : Le statut social de l'arbitre pro et semi-pro

Un arbitre de football quel que soit son statut, n'exerce pas nécessairement une activité professionnelle à laquelle correspond un statut social précis entraînant l'affiliation à un régime de protection sociale. Les arbitres qui exercent leur activité à titre exclusivement bénévole ou exerçant une autre profession, ne perçoivent éventuellement à ce titre, que le remboursement forfaitaire des frais engagés. Dans ce cas, l'arbitre ne relève d'aucun régime social particulier.

Si l'arbitre exerce par contre cette activité à titre professionnel, exclusivement ou occasionnellement, mais qu'il en retire un profit, à savoir une rémunération ou tout au moins un avantage, son statut social est assimilé classiquement au travail indépendant.

Désormais et avant l'avènement de lois appropriées, l'arbitre de cette catégorie "Pro ou Semi Pro" peut bénéficier du statut de "travailleur indépendant" s'il en opte volontairement. Il est affilié obligatoirement à l'assurance sociale du régime général comme un salarié. Les formalités

relatives aux déclarations, retenues et versements des cotisations et contributions sont remplies, non par les arbitres en tant que travailleurs indépendants, mais par la fédération. Les parts de contributions financières de chaque partie s'effectueront selon les codes en vigueur

L'arbitre, personne physique ayant le statut de travailleur indépendant est considéré comme chargé d'une mission de service public au sens des dispositions des lois en vigueur sans aucune subordination réelle au vrais sens du mot quant à l'exécution de sa mission sur le terrain.

ARTICLE 19.6 : Droits financiers de l'arbitre SPR ou PR

Les émoluments, indemnités et primes dus à un arbitre de cette catégorie dépend de plusieurs facteurs, du statut de SP ou de professionnel auquel il appartient, le niveau qu'il arbitre... Cependant, et conformément au code national du travail, un guide détaillé sera affiché et mis à la disposition de chaque concerné; il portera autour des droits et obligations statutaires et conventionnels de chaque corps d'arbitres "SP ou PR".

Il est à noter que la fixation et l'attribution des différentes primes et indemnités sont du ressort exclusif du Comité Directeur de la FRMF sur proposition de la CCA/DNA. Il s'agit à titre indicatif des:

- Primes d'engagement,
- Indemnités de stages,
- Primes de bons résultats et de records aux tests physiques et d'évaluation (écrits, oraux ou autres),
- Primes de bonne contribution et d'excellente participation aux séances formatives,
- Primes de meilleur arbitre du mois, de l'aller et de la saison,
- Primes d'arbitrage de match
- Indemnités mensuelles de niveau
- Remboursements des frais de déplacements et d'hébergement lors de désignation officielle de chaque arbitre.
- Remboursements des frais engagés et justifiés lors des convocations par les différentes structures et commissions de la FRMF.

Notamment, tout comportement déviant est sanctionné en conformité avec les présents statuts.

En cas de retard ou de non réponse à une convocation officielle ou d'absence aux réunions, stages et rassemblements ou autres, des amendes et/ou retenues financières peuvent être aussi envisagées.

ARTICLE 19.7 : Le statut juridique et fiscal

Le statut juridique et fiscal de l'arbitre SP ou PR sera défini une fois la loi institutionnalisant officiellement la profession d'arbitre promulguée.

ARTICLE 19.8 : Précisions importantes à étendue statutaire:

Toutes les dispositions du présent statut de l'arbitrage non spécifiques à un niveau ou partie d'arbitres bien précis, mais revêtant un caractère général, s'appliquent à l'ensemble des niveaux et groupes d'arbitres (volontaire, amateur, semi professionnel ou professionnel) sans exception.

ARTICLE 20 : Dispositions transitoires

En attendant l'arsenal juridique règlementant cette profession sportive, l'instauration du professionnalisme partiel ou entier au niveau de notre arbitrage passera obligatoirement par une période de méditation "passerelle" de quelques années.

L'adoption d'un modèle transitionnel permettant l'évolution progressive de nos structures actuelles d'arbitrage est préconisée. Il s'agira nécessairement de:

- La création d'une catégorie Top Élite " TE" au sein du groupe d'arbitres d'Elite actuel, destinée à officier prioritairement les matches de LNFP D1 et D2.
- Cette catégorie Top Élite verra le jour dès la saison prochaine 2018-2019; les arbitres la composant seront choisis au sein du groupe de la catégorie "C1" selon des critères sélectifs rigoureux préalablement fixés. Les arbitres centraux et arbitres assistants retenus intégreront le groupe Top Élite et consacreront plus de temps à l'arbitrage en application du programme de travail de la CCA/DNA.

Les effectifs évolueront le cas échéant, sur 1 à 3 saisons ou plus selon un schéma prévisionnel répondant aux besoins combinés de la qualité et de la quantité d'arbitres disponibles. Cette catégorie sera alimentée chaque saison à l'issue de sélections pertinentes de jeunes talents effectuées par la CCA/DNA selon un processus objectif et des normes puritaines ne laissant aucune place au doute ni à des jugements mal placés.

L'objectif est d'atteindre à l'entame de la saison 2021-2022 un nombre non négligeable d'arbitres Top Élite (8 à 10 trios). Un chiffre signifiant qu'une trentaine environ d'arbitres et d'assistants officiant parfaitement en LNFP seraient en quelque sorte fin-préparés pour la phase de " pré-professionnalisme" si bien, toutes les conditions, au moment de son instauration, s'avéraient réunies.

La DNA sous l'égide de la CCA, aura à charge la sélection de ce groupe " Top Élite". Elle s'appuiera sur des critères liés au positionnement de chaque arbitre concerné dans la hiérarchie nationale et internationale des arbitres, sur leurs qualités intrinsèques du moment, sur leur potentiel d'évolution au Maroc et à l'international et sur l'ambition des jeunes arbitres nouvellement promus en C1 d'être aiguiller au plus haut niveau.

Les listes de chaque promotion ne seraient dévoilées qu'après la communication des classements des arbitres et arbitres assistants de la catégorie 1 en fin juin de la saison en question. Les membres retenus sont nommés pour une saison renouvelable, passeront le temps nécessaire de préparations à l'académie Nationale d'Arbitrage de football pour entretenir leur condition physique, débriefer leurs performances, et préparer convenablement les matches du week-end.

Cette catégorie sera continuellement suivie et observée par un panel d'assistants attitrés de première qualité, répondant au profil prédéterminé, spécialement formés pour cette mission et ayant réussi aux tests d'évaluation prévus à cet effet. A condition qu'ils remplissent les conditions requises, seuls sont habilités à postuler à ce poste:

- Les membres actuels de la CCA/DNA,
- Les ex membre de la CCA (toujours en relation avec le domaine et sans interruption)
- Les Ex arbitres fédéraux ou internationaux (toujours en relation avec le domaine et sans interruption),

Le programme de transition en vue de la professionnalisation des arbitres consiste à mettre en place:

- Un schéma évolutif sur au moins trois ans. Ainsi, sur les effectifs d'arbitres de l'élite actuelle, les meilleurs (A+AA) vont intégrer une division spéciale baptisée "Top élite" lors de la saison 2018/2019, puis ne sera retenue que la crème pour la saison suivante et ainsi de suite jusqu'à l'atteinte de l'effectif visé pour la dernière saison.
- Un budget conséquent sera consacré à la rémunération de base des arbitres, à leurs indemnités et à leurs primes de motivation telles qu'elles seront arrêtées en début de chaque saison par le Comité Directeur de la FRMF.

Cette période de transition pourrait être écourtée ou prolongée selon les circonstances de réalisation de ce programme.

TITRE VI. Arbitres Assistants vidéo "AAV" (The vidéo assistant referee "VAR")

Avec l'avènement de l'assistance vidéo à l'arbitrage, le foot marocain s'apprête à inaugurer une nouvelle ère dès la saison prochaine.

Dans ce même esprit et afin de mettre notre football en général et notre arbitrage en particulier au diapason des quelques grandes nations dites de football, le Président et les Membres du comité directeur de la FRMF lors de sa réunion du mardi 29 mars 2018 ont fait montre de leur prédisposition à l'intégration progressive de ce système dès la saison prochaine en matchs de la LNFP. D 1 et la Coupe du Trône à partir des 1/8ème, sachant bien que ce processus a déjà été testé lors des matchs de la CHAN dernièrement organisée au Maroc.

DEFINITION :

Qu'est-ce que VAR?

Selon l'IFAB, le live vidéo servirait ainsi à ne plus laisser place à l'hésitation lors des rencontres. Le principe est simple: pendant un match, l'équipe d'arbitres assistants vidéo contrôle en permanence qu'aucune erreur manifeste n'est commise dans l'évaluation de ces quatre situations susceptibles de changer le cours du match. L'équipe ne prend contact avec l'arbitre de champ que lorsque celui-ci commet une erreur manifeste d'interprétation ou ne remarque pas un incident sérieux.

Les arbitres de champ ont reçu des instructions claires et fermes afin de savoir quand accepter les informations de l'équipe d'arbitres assistants vidéo et quand aller eux-mêmes visionner un incident sur l'écran prévu à cet effet sur le bord du terrain avant de prendre la décision appropriée.

Comment ça marche ?

A chaque action litigieuse, ce « vidéo assistant referee » (VAR) analyse au peigne fin les images et fait part de son verdict à l'arbitre central, avec lequel il reste en contact permanent, comme n'importe quel assistant. Dans certains cas, l'arbitre présent sur le terrain peut faire appel à lui si un geste lui a échappé afin d'accorder l'avantage à une équipe.

Selon les moyens mis à disposition par la société détentrice des droits de transmission (des avenants additifs à la convention mère sont à envisager), cette nouveauté se généralisera progressivement au niveau des huit matchs D1 Pro surtout dans les quatre cas de figure prévus :

- après un but marqué,
- sur une situation de penalty,
- pour un carton rouge direct
- pour corriger une erreur d'identité d'un joueur sanctionné.

Quand a-t-on recours à l'assistance vidéo ?

Trois principaux incidents (plus un quatrième d'ordre administratif) ont été identifiés comme pouvant changer le cours d'un match:

BUT

Le rôle des arbitres assistants vidéo est d'aider l'arbitre à déterminer si une infraction à même d'invalider un but s'est produite. Si le ballon a franchi la ligne, le jeu est déjà interrompu et il n'y a pas d'impact direct sur le match.

PENALTY

Le rôle des arbitres assistants vidéo est de veiller à ce qu'aucune décision clairement incorrecte ne soit prise au moment d'accorder – ou de ne pas accorder – un penalty.

CARTON ROUGE

Le rôle des arbitres assistants vidéo est de veiller à ce qu'aucune décision clairement incorrecte ne soit prise au moment d'exclure – ou de ne pas exclure – un joueur.

IDENTITÉ ERRONÉE

Le rôle des arbitres assistants vidéo est de veiller à ce que l'arbitre ne se trompe pas sur l'identité du joueur à avertir ou à exclure.

Examen de la vidéo au bord du terrain (pour interprétation) :

1) Buts

- Faute commise par un joueur de l'équipe en phase offensive
- Hors-jeu

2) Penalties

- Faute entraînant le penalty
- Faute commise par un joueur de l'équipe en phase offensive

3) Tous les incidents entraînant un carton rouge direct

4) Sur indication de l'arbitre assistant vidéo uniquement (pour incidents factuels):

But:

- Position de hors-jeu avant un but
- Ballon hors du jeu avant un but

Penalties

- Faute commise dans ou hors de la surface
- Ballon hors du jeu avant un penalty
- Position de hors-jeu avant un penalty

Tous les cas d'erreur sur l'identité d'un joueur

Le VAR ne doit être utilisé que pour «corriger les erreurs claires et les incidents graves manqués» ayant ou pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur le résultat et sur le déroulement général de la rencontre dans le respect des lois du jeu.

Fonctionnement de l'assistance vidéo:

The Vidéo Assistant Referee (VAR) ou l'assistance vidéo à l'arbitrage fonctionne sur un processus en trois étapes de l'incident : examen, conseil et décision.

ÉTAPE 1

Un incident se produit

L'arbitre informe les arbitres assistants vidéo ou ces derniers recommandent à l'arbitre qu'une décision/qu'un incident doit être analysé(e).

ÉTAPE 2

Visionnage et recommandation

La séquence vidéo est analysée par les arbitres assistants vidéo, puis ils indiquent à l'arbitre via son oreillette ce que la vidéo montre.

ÉTAPE 3

Décision ou action

L'arbitre accepte l'information des arbitres assistants vidéo et prend la décision appropriée, ou demande à visionner la séquence vidéo sur le bord du terrain avant de se prononcer

En conclusion, l'arbitre assistant vidéo (VAR) est un arbitre assistant de la FRMF encore en activité qui examine les décisions prises par l'arbitre principal avec l'utilisation de séquences vidéo et un casque pour la communication. En 2018, le VAR a été inscrit dans les Lois du Jeu par l'International Football Association Board suite à des essais dans un certain nombre de compétitions majeures dont le 5e Championnat d'Afrique des nations (CHAN 2018) qui s'est déroulé du 13 janvier au 4 février au Maroc.

Mise en œuvre du VAR:

La CCA et la DNA prendront toutes les dispositions nécessaires pour l'introduction de cette nouvelle technique: contacts avec la société détentrice des droits de transmission, cahiers de charges, logistique, formation des arbitres et assistants vidéo etc...

TITRE VII : DEONTOLOGIE ET ETHIQUE

ARTICLE 21 : des observateurs d'arbitres et spécialisés en arbitrage

Au même titre que les arbitres, tous les assesseurs d'arbitres et spécialistes de l'arbitrage s'engagent à respecter les règles d'éthique et de déontologie de leur activité et à se conformer globalement aux règlements de la FRMF, de la CAF et de la FIFA et de considérer toutes les décisions et les recommandations de la CCA/DNA et des organes régionaux de l'arbitrage (cf. RI).

TITRE VIII : SANCTIONS

ARTICLE 22 : Pouvoir disciplinaire de la CCA/DNA et des CRA/DRA

La CCA/DNA et les CRA/DRA peuvent, chacune en ce qui la concerne, prononcer ou infliger une sanction pour tout manquement aux présents statuts. Se référer au règlement interne de l'arbitrage.

Des mesures disciplinaires allant de la suspension temporaire à l'écartement définitif, peuvent aussi être prises par la CCA et/ou la CRA chacune selon son domaine de compétences, à l'encontre de tous les spécialistes de l'arbitrage en activité ; assesseurs, instructeurs et membres des panels techniques pour incompétence, comportement déviant, complaisance dans leurs missions, non-respect de l'éthique et des instances, mauvaise exécution des obligations etc.

Les arbitres des Catégories de la FRMF ne doivent pas être sanctionnés par les ligues régionales. Un rapport détaillé des faits doit être soumis à la CC en vue de sanctions au niveau central.

ARTICLE 23 : Typologie des sanctions

Les sanctions sont prises selon la gravité et l'impact de la faute commise. Le barème de sanctions « cf » RI n'étant qu'une base sommaire indicative ; il ne peut ni cerner, ni prévoir d'une manière exhaustive, tous les cas déviants, de faiblesse, de défaillance, d'écarts, d'incivilité, de mauvais comportements et d'indiscipline pouvant surgir :

ARTICLE 24 : Information de la CCA

Pour toute sanction disciplinaire prise par les CRA à l'encontre des arbitres de différentes catégories de ligue, la CCA/DNA doit en être informée.

La légalité de toute mesure disciplinaire ressort du respect des procédures et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 : Inconciliable

Nul ne peut prétendre à la qualité d'arbitre de football ou autre fonction liée à l'arbitrage, s'il est sous l'effet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par un organisme sportif national ou étranger de quelque discipline que ce soit.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Droit à la publicité

Le recours à la publicité sur les équipements des arbitres est possible dès qu'il est autorisé par la FRMF et répondait aux normes règlementaires en vigueur (loi 30-09. Art. 59 et 60).

ARTICLE 27 : Réserves techniques

La réclamation sur l'application des Lois du Jeu « réserves techniques » est examinée conjointement par la commission de l'arbitrage et la direction des arbitres concernée.

La procédure des réserves techniques est régie par les règlements de compétition de la FRMF.

ARTICLE 28 : Appels des décisions des Commissions de l'Arbitrage

Les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen des réserves techniques, sont examinés par :

La commission régionale d'arbitrage pour les décisions de la commission d'arbitrage de district s'il existe.

La commission centrale d'arbitrage pour les décisions de la commission régionale d'arbitrage.

Les décisions relatives à l'examen de réserves techniques prises par la Commission Centrale de l'arbitrage sont définitives et non susceptibles d'appel.

ARTICLE 29 : Délégation de pouvoirs et attributions

La Commission Centrale de l'Arbitrage (CCA), à sa conviction, et dans des circonstances bien déterminées, pourrait déléguer à la Direction Nationale des Arbitres (DNA) certaines de ses attributions. Cependant, toutes les décisions, de toutes natures, doivent être validées par la Commission Centrale de l'Arbitrage (CCA)

ARTICLE 30 : Amendements et modifications

Avec le consentement du Comité directeur de la FRMF, seul la CCA est habilitée à apporter des amendements au présent statut sur propositions, dûment justifiées, des différentes structures de l'arbitrage de football national.

ARTICLE 31 : Entrée en vigueur

Le présent statut de l'arbitrage (y compris le règlement intérieur et les circulaires qui lui sont annexées) est adopté par le Comité directeur de la FRMF, entre en vigueur à partir du **27 Mars** 2018. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au statut et aux règlements des arbitres, du corps arbitral et de l'arbitrage du jeu de football national en général.